

Les subsides

donner au travail dangereux et aux dangers professionnels normaux.

En 1978, lorsqu'on a introduit pour la première fois le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, on s'est inquiété de ce que certains travailleurs puissent en abuser et que l'employeur puisse ainsi se retrouver avec des arrêts de travail résultant du recours irréflecté ou malveillant à la protection accordée. L'expérience révèle que ces craintes n'étaient pas fondées et que les travailleurs se sont prévalus de ce droit de manière tout à fait responsable.

C'est à la lumière de cette expérience que l'on a apporté les modifications au droit de refuser d'effectuer un travail dangereux. On a conservé dans les dispositions la notion de «risque acceptable» ou de «danger professionnel», mais le libellé en est plus clair.

Le refus de travailler lorsque la vie et la santé d'une autre personne peuvent se trouver compromises est interdit et des restrictions à l'exercice de ce droit sont imposées dans le cas de certains travailleurs du secteur des transports, dans l'intérêt de la santé du public.

Il est indispensable, pour la vitalité de l'économie et le bien-être du travailleur canadien, de constamment chercher à améliorer tous les secteurs de la sécurité et de l'hygiène professionnelles.

Tous les travailleurs canadiens, leurs employeurs et les organismes d'État qui s'occupent de sécurité et d'hygiène doivent être dotés de mécanismes. De cette façon, ils pourront communiquer efficacement dans le cadre de programmes proactifs qui permettront de suivre en toute sécurité le rythme rapide de l'évolution technique et sociale que nous a apportée cette décennie.

Monsieur le Président, quand on songe à la fréquence horrible des accidents de travail, il est clair que des mesures correctives s'imposent absolument. Quand nous constatons le nombre d'accidents et de maladies dont sont victimes les travailleurs canadiens, nous savons que nous devons prendre des mesures fermes pour atténuer cette grande souffrance humaine. Si l'on ajoute à cela les autres coûts, la perte de productivité et les indemnités très élevées, la nécessité de telles mesures n'en est que renforcée.

Il va sans dire que le seul fait de modifier la loi ne satisfera pas à ce besoin, mais il n'en demeure pas moins que les modifications que propose le projet de loi C-34 aideront grandement les employeurs et les employés à prendre conscience de leurs responsabilités communes en matière de prévention des accidents de travail, à les partager et à les assumer.

Monsieur le Président, les modifications proposées à la Partie IV du Code sont aussi importantes qu'opportunes. Comme je l'ai mentionné au début de mon discours, elles sont une manifestation évidente de la détermination et de l'esprit novateur du gouvernement appelé à résoudre un problème majeur.

J'ai bon espoir que tous les députés de la Chambre feront preuve de sagesse et d'objectivité et voudront bien faire en sorte que ces modifications deviennent loi.

• (1530)

[Traduction]

M. le vice-président: Y a-t-il des questions ou des observations? Le débat se poursuit. La parole est au député de Winnipeg-Assiniboine (M. McKenzie).

M. Fulton: J'invoque le Règlement.

M. le vice-président: Le député de Skeena (M. Fulton) invoque-t-il le Règlement?

M. Fulton: Monsieur le Président, je propose que le député de Kootenay-Ouest (M. Kristiansen) prenne la parole maintenant.

M. Dick: Nous sommes d'accord, monsieur le Président.

M. le vice-président: Il faudrait d'abord que la motion soit présentée par écrit à la présidence. A l'ordre.

M. Fulton, appuyé de M. Blackburn, propose que le député de Kootenay-Ouest prenne la parole maintenant. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Adoptée.

M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest): Monsieur le Président, nous vivons un jour intéressant. Je me permettrai de rappeler à la Chambre que deux motions ont été proposées aujourd'hui, l'une par le Nouveau parti démocratique et l'autre par le parti progressiste conservateur. Dans sa sagesse, le Président a décidé de mettre en délibérations la motion conservatrice. Naturellement, nous n'avons aucune objection. Nous sommes toujours disposés à collaborer pour faciliter les travaux de la Chambre, surtout quand il s'agit d'une motion comme celle-ci, dont l'objectif est d'avancer l'étude de mesures qui concernent l'hygiène et la sécurité au travail. Telle est la raison pour laquelle nous avons été élus.

Quiconque se donnerait la peine de lire les comptes rendus de la Chambre des communes des quatre dernières années, n'aurait aucun doute quant à la position que mes collègues néo-démocrates et moi-même avons toujours défendue. Il y a plus de trois ans déjà, le gouvernement, en réponse à nos questions, nous promettait, selon les mots de l'ancien ministre du Travail—et trois ministres se sont succédé depuis lors—que des modifications aux Parties III, IV et V du Code canadien du travail seraient proposées à la Chambre «dans un proche avenir». C'était il y a à peu près trois ans, le 1^{er} juin 1981, sauf erreur. Nous sommes rendus dans ce «proche avenir» selon la définition libérale—très libérale en effet—et nous n'avons pas encore commencé à débattre la deuxième étape de la motion. Pourtant, notre parti s'est montré disposé à adopter littéralement toute mesure quelle qu'elle soit. Par exemple, il y a quelques jours à peine, le 31 mai dernier, notre leader parlementaire a proposé une motion dont j'ai parlé en m'adressant à un député conservateur aujourd'hui même. Notre leader parlementaire a rappelé que le Nouveau parti démocratique acceptait de modifier le Règlement en ajoutant ce passage tout de suite après le paragraphe (1) de l'article 79 du Règlement:

Cette disposition a pour objet de prévoir une étude méthodique et opportune du projet de loi C-34, modifiant le Code du travail du Canada, afin qu'elle soit terminée au plus tard le 30 juin 1984;

b) Toutes les motions nécessaires pour trancher la question à l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi seront mises aux voix à la fin d'une seule journée de débat.